



Mairie
7, place du Marché - 50510 CÉRENCES
Tel. 02 33 51 95 47
mairie@cerences.fr

Cérences, le 01 Avril 2025

-ARRETE DU MAIRE-

PM 2025/026

Arrêté municipal déterminant le modèle de plaques de dénomination de voies

Le Maire de la commune de Cérences,

Considérant l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies), en perspective d'une meilleure identification des voies, lieux-dits, habitations et lieux d'intérêts qui faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons, du courrier et le déploiement de la fibre.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et que l'apposition sur les façades des maisons de plaques indicatives du nom des rues et places publiques s'inscrit au nombre de ces mesures,

Considérant que la dénomination des voies communales est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Vu,

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2121-29, L. 2121-30 et R. 2512-6,
- La délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2022 validant le principe de procéder à la dénomination des voies, au numérotage des immeubles de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

- La délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2024 décidant la dénomination des voies de la commune.

ARRÊTE

Article 1 :

La dénomination des rues et places publiques de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

Article 2 :

Ces plaques en aluminium sont apposées sur la façade de chaque maison ou mur de clôture formant angle d'une rue, place ou carrefour de telle manière qu'elles soient normalement lisibles de la chaussée.

Article 3 :

Nul ne peut à quelque titre que ce soit mettre obstacle à l'apposition de ces plaques ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

Article 4 :

Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal. L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera adressé au Préfet et notifié aux intéressés.

Fait à Cérances , le 1^{er} avril 2025

le Maire

